

# **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE LIBRE PENSÉE ET D'ACTION SOCIALE DE LA LOIRE**

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 18 juin 2016.**

## **ARTICLE 1 : Définition**

La **Fédération Départementale des Associations de Libre Pensée et d'Action Sociale de la Loire** est adhérente de l'association ayant pour titre **Fédération Nationale de la Libre Pensée** (FNLP), elle-même adhérente à l'**Association Internationale de la Libre Pensée** (AILP).

L'association a une durée illimitée et un nombre de membres illimité.

Elle a pour but de concentrer et coordonner les efforts des divers Groupes et individuels du département pour le triomphe de la **Liberté de Conscience**, pour l'**Émancipation** et pour l'**Affranchissement moral, intellectuel et social de l'Humanité**. Elle exerce cette action notamment dans le domaine de la propagande écrite et parlée dans le cadre des statuts et des décisions arrêtées lors des congrès nationaux de **Fédération Nationale de la Libre Pensée**.

Elle a pour objectif d'exercer un contrôle actif sur l'activité des élus et des administrateurs publics.

Elle défend le principe institutionnel de laïcité et la séparation des Églises et de l'État, garantis notamment par la loi du 9 décembre 1905. Pour ce faire, elle entend utiliser tous les moyens nécessaires, y compris les voies du recours devant les juridictions compétentes, pour en interdire toute tentative de remise en cause directe ou indirecte.

## **ARTICLE 2 : Siège social**

Libre Pensée de la Loire, salle 15 bis, Bourse du travail, 4 cours Victor Hugo 42028 Saint-Etienne cedex 1

## **ARTICLE 3 : Déclaration de principe**

La Libre Pensée se réclame de la raison et de la science.

Elle n'est pas un parti. Elle est indépendante de tous les partis.

Elle n'est pas une Église ; elle n'apporte aucun dogme.

Elle vise à développer chez tous les hommes l'esprit de libre examen et de tolérance.

Elle regarde les religions comme les pires obstacles à l'émancipation de la pensée ; elle les juge erronées dans leurs principes et néfastes dans leur action.

Elle leur reproche de diviser les hommes et de les détourner de leurs buts terrestres en développant dans leur esprit la superstition et la peur de l'au-delà, de dégénérer en cléricisme, fanatisme, impérialisme et mercantilisme, d'aider les puissances de réaction à maintenir les masses dans l'ignorance et la servitude. Dans leur prétendue adaptation aux idées de liberté, de progrès, de science, de justice sociale et de paix, la Libre Pensée dénonce une nouvelle tentative aussi perfide qu'habile, pour rétablir leur domination sur les esprits.

Estimant que l'émancipation de l'homme doit être poursuivie dans tous les domaines, la Libre Pensée réaffirme sa volonté de combattre également aux côtés de tous les hommes et associations qui s'inspirent des mêmes principes, toutes les idées, forces ou institutions qui tendent à amoindrir, asservir ou pervertir les individus, sa volonté de défendre la paix, les libertés, les Droits de l'Homme, la laïcité de l'École et de l'État.

Estimant que toute croyance est justiciable de la libre critique, elle entend n'imposer ni se laisser imposer aucune limite dans l'utilisation du libre examen comme méthode de la pensée libre.

A ses adhérents, fraternellement unis dans l'action commune, elle propose la méthode la plus efficace de perfectionnement individuel et de rénovation collective.

Elle adjure tous les hommes de progrès, oublieux de leurs vaines querelles, de se grouper dans son sein pour travailler à l'avènement d'une morale rationnelle de bonheur, de dignité humaine et de justice sociale.

#### **ARTICLE 4 : Ses moyens d'action**

Dans le cadre de son activité permanente, ils sont : l'éducation populaire, l'action sociale, les conférences et réunions, les banquets républicains et anticléricaux, la plantation d'arbres de la liberté, ses publications (bulletin départemental, tracts, brochures, livres...), l'assistance aux membres pour des cérémonies purement civiles, notamment en exécution de leurs dernières volontés, et tous les moyens d'expression.

#### **ARTICLE 5 : Composition**

Elle comprend les **Groupes**, constitués ou non, et les **Individuels**.

Dans les localités où il n'existe pas de **Groupe**, les libres penseurs y demeurant devront s'efforcer d'en constituer un, dès qu'ils en auront la possibilité.

Les **Groupes** et **Individuels** conservent leur autonomie et agissent dans le cadre des décisions des congrès fédéraux et nationaux.

#### **ARTICLE 5 bis : Instances**

- L'Assemblée générale (AG) : constituée de l'ensemble des membres des **Groupes** et **Individuels** de la Fédération départementale, à jour de leur cotisation.

- Le Conseil d'administration départemental (CAD) : élu par l'AG.

- Le Bureau fédéral (BF) : élu en son sein par le CAD.

- La Commission départementale de conciliation : élue par l'AG.

- La Commission départementale de contrôle des comptes : élue par l'AG.

Les membres de ces deux dernières commissions ne peuvent être membres du CAD.

#### **ARTICLE 6 : Admissions**

Elles se font conformément à l'article 5 des statuts nationaux qui précise que tout membre de la Libre Pensée relève individuellement de son Groupe ; tout Groupe fédéré relève de sa Fédération départementale ; toute Fédération départementale relève de la Fédération Nationale.

Pour adhérer à la Fédération départementale les **Groupes** devront produire :

- 1) Une demande d'adhésion officielle,
- 2) Un exemplaire de leurs statuts, s'ils sont constitués.
- 3) La composition du **Bureau** pour les Groupes constitués,
- 4) Les noms et adresses de leurs cotisants.

Ils devront se mettre à jour des cotisations.

Les Individuels peuvent adhérer soit par lettre, soit par l'entremise d'un libre penseur ayant sa carte de la **Fédération Nationale de la Libre Pensée**. Les adhésions des Groupes et des Individuels sont subordonnées à l'étude et à l'avis du Bureau. Peut être admis tout individu majeur ne pratiquant aucun culte.

L'adhérent a l'obligation morale

- de n'accomplir personnellement aucun acte religieux,
- d'approuver la déclaration de principe,
- en cas d'accident ou de décès, de prononcer son refus de toute cérémonie et de toute présence religieuses.

#### **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre.**

Elle peut être causée par :

- le décès,
- la démission,

- la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration départemental. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications. Il peut solliciter l'avis de la Commission de conciliation.

#### **ARTICLE 8 : Conciliation**

Il est créé une Commission départementale de conciliation de 3 membres choisis en dehors du CAD. Elle a à connaître de tous les conflits ou problèmes internes de la Fédération départementale. Elle peut être saisie par le Bureau fédéral, par tout Groupe ou Individuel. Si elle ne peut trancher un conflit, celui-ci peut être soumis à la plus prochaine Assemblée générale qui statuera en conciliation. En cas de non règlement, la Commission nationale de conciliation sera saisie par la CAN. Sur le rapport de cette Commission, en cas de non conciliation, la CAN tranchera.

#### **ARTICLE 9 : Ressources**

Les ressources de la Fédération départementale se composent :

- Du montant des cotisations de ses membres ; les cotisations doivent être réglées, autant que faire se peut, avant l'Assemblée Générale ordinaire d'été prévue par l'article 13 des présents statuts pour que la Fédération départementale dispose de la totalité de ses mandats lors du congrès de la Fédération Nationale de la Libre Pensée.
- De la diffusion de ses documents et publications,
- Des remboursements forfaitaires ou non qui peuvent lui être faits pour services rendus,
- Des dons,
- Des subventions conformes à son objet,
- Du produit des manifestations organisées par la Fédération,
- Des dommages et intérêts obtenus en justice par la voie de l'action civile.

La cotisation est fixée annuellement en assemblée générale en fonction de la cotisation nationale.

#### **ARTICLE 10 : Administration**

La Fédération départementale est administrée par un **Conseil d'Administration Départemental (CAD)** d'au moins 11 membres élus par l'Assemblée générale.

Le CAD élit en son sein un Bureau fédéral composé de 7 membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier fédéral, un trésorier fédéral adjoint.

Ce CAD est élu pour un an à la majorité des suffrages ; les membres sont rééligibles, leurs attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civiques. Si l'association est amenée à employer des personnes salariées, celles-ci ne pourraient être « administrateurs ».

#### **ARTICLE 11 : Fonctionnement**

Le CAD se réunit au moins trois fois par an en dehors des Assemblées générales, sur convocation du secrétaire général ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres. Les réunions du CAD sont ouvertes à tous les adhérents. Le CAD ne délibère valablement que si sont présents, ou représentés, plus de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité.

Tout membre du CAD qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. La décision sera prise par le CAD à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il est tenu un registre des procès-verbaux par le secrétaire général.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement les recettes et les dépenses.

Deux ou trois commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale.

Pour toute démarche engageant l'association, notamment pour ester en justice, le Bureau fédéral donnera une habilitation écrite au président ou à d'autres membres pour représenter l'association à cette occasion. L'habilitation est occasionnelle et renouvelable au cas par cas.

### **ARTICLE 12 : Commissions**

Le CAD peut mettre en place des commissions de travail spécialisées, temporaires ou permanentes.

### **ARTICLE 13 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit deux fois par an.

Au moins huit jours avant la date prévue pour l'AGO, les membres sont convoqués par le Secrétaire général, avec indication de l'ordre du jour fixé par celui-ci, en relation avec le Bureau fédéral.

Lors des AG, il est désigné parmi les membres présents, un président de séance qui veille au bon déroulement des débats et des travaux.

Dans les opérations de vote qui ont lieu, les seuls votes pris en compte sont ceux des membres présents, chacun d'eux ne pouvant être porteur que d'une seule procuration dûment rédigée au nom d'un participant et signée par l'adhérent empêché.

Les votes ont lieu à main levée mais il sera possible de procéder à un vote à bulletin secret à la demande d'un membre de l'AGO.

Aucun quorum n'est requis pour que l'AGO délibère valablement.

Ne devront être traitées lors de de l'Assemblée générale que les questions à l'ordre du jour, mais une question supplémentaire peut être inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un adhérent et sur décision de la majorité des présents.

Une AGO d'été a lieu en juin ou dans la première semaine de juillet pour préparer le congrès national annuel de la FNLP.

- Lors de cette AGO sont désignés le ou les délégués pour représenter la Fédération départementale au congrès national.

- Le trésorier fédéral rend compte de sa gestion.

- Les Commissaires aux comptes du mandat en cours rendent compte des vérifications qu'ils ont effectuées et proposent de donner quitus, ou de ne pas donner quitus, au trésorier pour sa gestion.

Une AGO de rentrée se réunit après que le congrès national a eu lieu pour en présenter le compte-rendu, dès que possible en septembre ou octobre de l'année en cours.

Lors de l'AGO de rentrée, les points suivants sont traités et soumis à discussions et votes :

- Le président présente un rapport moral et d'activité ainsi que les orientations et les projets d'activités à venir de la Fédération départementale. Le cas échéant les commissions de travail rendent compte de leurs activités et font état de leurs propositions.

- Le trésorier fédéral présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant et propose le taux de la cotisation pour l'année à venir.

- L'AGO procède au renouvellement du CAD, élit les commissaires aux comptes et les membres de la Commission départementale de conciliation pour l'exercice à venir.

- Le nouveau CAD élit en son sein le Bureau fédéral qui est présenté à l'AG.

### **ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les mêmes modalités que pour une AGO, prévues à l'article 13, ou par écrit, par le quart au moins des membres de la Fédération départementale. Elle se déroule suivant les mêmes modalités que pour une AGO sauf cas particuliers énoncés aux articles 15, 16 et 17.

#### **ARTICLE 15 : Transfert du siège social**

Le siège social peut être transféré sur proposition du Bureau fédéral. Ce transfert doit être soumis à la ratification d'une Assemblée générale extraordinaire. Le transfert ne peut être prononcé qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 16 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Bureau fédéral ou sur la proposition écrite du quart au moins des membres de la Fédération départementale. Dans l'un et l'autre cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

#### **ARTICLE 17 : Limitation de durée ou dissolution**

La limitation de durée ou la dissolution est proposée par le Bureau fédéral et décidée par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, à laquelle doivent être présents ou représentés les deux tiers des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une autre Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'Assemblée générale.

Il est établi la situation financière. L'actif des biens de l'association, s'il existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les biens ne peuvent être dévolus qu'à une association ayant les mêmes buts, suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 18 : Règlement intérieur**

Le Bureau fédéral peut établir un règlement intérieur fixant les conditions particulières d'application des présents statuts et l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur et ses éventuelles modifications doivent être approuvés par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2016. Ils se substituent aux anciens statuts du 15 octobre 2005.

Le président : Calogero Minacori

La secrétaire générale : Annie Vialle